

## COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 03 MARS 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 3 mars, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Palluau dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'ancienne salle polyvalente 2, rue de Douin, afin de respecter les consignes sanitaires suite à l'état d'urgence sanitaire causé par l'épidémie de la covid 19, sous la présidence de Xavier PROUTEAU : maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26-02-2021.

Étaient présents : Mrs et Mes Xavier PROUTEAU, Valérie JOLLY, Dominique LEFRANC-DESMONS, André BEAUGENDRE, Frédéric GUILLON, Laetitia PIPAR, Laëtitia CHATRY, Bruno GUILLET Cyrille CHAUVET, Frédérique TEXIER, Sylvain GAUTIER, Emmanuel VALOT et Annabelle PICARD.

M. Laurent PREAULT et Mme Chrystelle PREAULT étaient absents et excusés

M. Laurent PREAULT a donné pouvoir à M. Xavier PROUTEAU

Mme Chrystelle PREAULT a donné pouvoir à Mme Valérie JOLLY

Mme Laëtitia CHATRY a été élue secrétaire de séance.

Le P.V. du 10-02-2021 a été approuvé à l'unanimité.

Documentation remise dans les chemises aux conseillers : agricultures et territoires (vendée agricole du 26-02-2021)

### DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS PAR DELIBERATION DU 06-06-2020

Pour renoncer au droit de préemption sur la vente de biens sur la commune :

N°	Adresse du bien	parcelles	Nature du bien	superficie
IA 2021-05	4, impasse du Brégeon	AB 19	Maison individuelle	657 m <sup>2</sup>
IA 2021-06	3, impasse de la Scierie	AD 8	Maison individuelle	897 m <sup>2</sup>

- signature d'un devis le 18/02/2021 de 456 € T.T.C. avec la société « Gestes scéniques » de La Crèche pour le rajout d'un rideau à l'espace A'Capella pour cacher le coffre de l'écran.

- signature d'un devis le 18-02-2021 de 1 068 € T.T.C. avec la C.C.V.B. (achat mutualisé) pour 1 ordinateur portable et 1 onduleur pour le secrétariat

- Signature d'un devis le 18-02-2021 de 1 528.80 € T.T.C. avec l'entreprise « SAFE » d'Essarts en bocage pour le remplacement du défibrillateur à la cantine-garderie (mise en place le 22/02/2021)

- signature d'un devis le 06-02-2021 de 7 785 € T.T.C. avec la société « S.V.E.M. » de Venansault pour la fourniture et la pose d'une clôture aux lotissements les Rouillères pour la séparation d'avec la parcelle AD 119

- signature d'un devis le 26-02-2021 de 5 940 € T.T.C. avec l'entreprise « Avrit T.P. » d'Aizenay pour le curage des fossés

### DELIBERATIONS PRISES

#### **1. Délégation au maire du D.P.U. Droit de Préemption Urbain**

Monsieur le Maire rappelle que le conseil communautaire, titulaire du droit de préemption urbain, a décidé par délibération du 22 février 2021, de déléguer à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes Vie et Boulogne, chacune pour ce qui la concerne, l'exercice du droit de

préemption urbain sur les zones classées par les documents d'urbanisme zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), à l'exception des zones classées à vocation économique (UE) et (1AUe).

Monsieur le Maire précise que les communes bénéficiaires de cette délégation ne peuvent pas subdéléguer leur droit de préemption aux personnes mentionnées aux articles L 213-3 et L211-2 du code de l'urbanisme (Etat, collectivité locale, établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement).

Toutefois, en application de l'article L 2122-22 - 15° du code général des collectivités territoriales, le Maire peut être chargé par délégation du conseil municipal, « d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ».

Afin de faciliter l'administration communale, il est proposé au conseil municipal de déléguer au Maire pour la durée du mandat le pouvoir « d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ».

## **2. Transfert de la compétence « organisation des mobilités » et changements des statuts de la CCVB**

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite « LOM » vise à améliorer l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) en la généralisant à l'ensemble des communautés de communes sous réserve que celles-ci délibèrent dans ce sens avant le 31 mars 2021.

A défaut, la compétence est exercée par la région sur le territoire de la communauté de communes concernée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

L'article L1231-1-1 du code des transports précise les compétences des autorités organisatrices sur leur ressort territorial :

1° Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;

2° Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;

3° Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;

4° Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;

5° Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;

6° Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

Dans l'hypothèse où les communes ne transfèrent pas la compétence «organisation de la mobilité» à l'EPCI, la région devient de droit l'autorité organisatrice de la mobilité sur tout le territoire Vie et Boulogne au 1er juillet 2021. Dans ce cas de figure, les communes pourront continuer à assurer leurs services de mobilité existants. Mais elles ne pourront pas créer et gérer d'autres services.

Dans l'hypothèse où les communes transfèrent la compétence organisation de la mobilité à l'EPCI, la communauté de communes devient AOM au 1er juillet 2021 et se substitue à cette date aux communes dans l'exécution des services de mobilité qu'elles assuraient.

Une disposition particulière (article L.3111-5 du code des transports) prévoit que la communauté de communes qui prend la compétence d'AOM n'est substituée à la région dans l'exécution des services

réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire intégralement inclus dans son ressort territorial que si elle en fait la demande et dans un délai convenu avec la région.

Le conseil communautaire sera par conséquent invité à délibérer dans un deuxième temps pour préciser les services de transport qui resteront du ressort de la région, notamment les services de transports scolaires et les services réguliers de transport public de personnes, après concertation avec la région et les autres acteurs du bassin de mobilité dans le cadre de l'élaboration des contrats opérationnels de mobilité.

Le transfert de compétence porte sur l'intégralité des missions relevant d'une AOM (la compétence n'est pas sécable). Les biens affectés à ces services sont, de plein droit, mis à disposition de la communauté de communes par ses communes membres. Les agents communaux entièrement affectés à ces services sont également transférés de plein droit à l'EPCI.

Ce transfert donne lieu à une évaluation des charges transférées en vue de les imputer sur les montants d'attribution de compensation.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le transfert de la compétence « Organisation des mobilités » et à cette occasion une mise à jour des statuts de la communauté de communes Vie et Boulogne pour les raisons suivantes :

- L'article 13 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique de la loi a supprimé la notion de compétence exercée à titre optionnelle. Il n'y a plus désormais que deux catégories de compétences : celles obligatoires et celles supplémentaires.
- La compétence « eau » est devenue obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il y a donc lieu de l'ajouter aux compétences obligatoires et de la supprimer des compétences optionnelles.
- Il convient également de restituer la compétence « Foyer Soleil d'Apremont » dans la mesure où cet équipement a été récemment rétrocédé à la commune d'Apremont (délibération 2019D109).
- Il convient de retirer enfin la compétence « Transport à la demande en qualité d'organisateur secondaire par délégation de l'autorité organisatrice » dans la mesure où la communauté de communes deviendra autorité organisatrice de la mobilité (AOM) après le transfert de « Organisation des mobilités ».

Concrètement, les modifications sont les suivantes :

### **ARTICLE 1 : DENOMINATION ET COMPOSITION**

*La Communauté de communes Vie et Boulogne est composée des 15 communes suivantes :*

- AIZENAY
- APREMONT
- BEAUFOU
- BELLEVIGNY
- LA CHAPELLE-PALLUAU
- FALLERON
- LA GENETOUZE
- GRAND'LANDES
- LES LUCS-SUR-BOULOGNE
- MACHE
- PALLUAU
- LE POIRE-SUR-VIE
- SAINT-DENIS LA CHEVASSE
- SAINT-ETIENNE DU BOIS
- SAINT-PAUL MONT PENIT

*Elle prend le nom de "Communauté de communes Vie et Boulogne"*

## **ARTICLE 2 : DUREE**

*La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.*

## **ARTICLE 3 : SIEGE**

*Le siège est fixé : 24, rue des Landes, 85170 LE POIRE-SUR-VIE.*

*Le Bureau et le Conseil pourront valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes membres.*

## **ARTICLE 4 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

*Les organes et le fonctionnement de la Communauté de communes sont administrés conformément aux articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.*

## **ARTICLE 5 : RECEVEUR**

*Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont assumées par le Trésorier du Poiré-sur-Vie, Rue de La BRACHETIERE, 85170 LE POIRE-SUR-VIE.*

## **ARTICLE 6 : COMPETENCES**

*La Communauté de communes exerce les compétences suivantes :*

### **I) COMPETENCES OBLIGATOIRES**

*La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences obligatoires relevant de chacun des groupes suivants :*

*1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;*

*2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;*

*3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;*

*4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*

*5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.*

*6° Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.*

### **II) COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

*La communauté de communes exerce par ailleurs au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences supplémentaires relevant des groupes suivants :*

*1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;*

*2° Politique du logement et du cadre de vie ;*

*3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;*

*4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;*

*5° Action sociale d'intérêt communautaire.*

*6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.*

*La communauté de communes exerce enfin au lieu et place des communes les compétences supplémentaires suivantes :*

#### ***1° Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)***

- Contrôle, entretien, réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.*
- Gestion des matières de vidange (enlèvement et traitement) issues des assainissements non collectifs.*

#### ***2° Organisation de la mobilité***

##### ***3° Prévention routière***

- Actions, soutien financier aux opérations en faveur de la prévention routière.*
- Acquisition de matériel dans le cadre de la prévention routière.*

##### ***4° Secours et protection incendie :***

- Versement du contingent Départemental pour les secours et la lutte contre l'incendie au Service Départemental d'Incendie et de Secours.*
- Prise en charge de l'entretien et du remplacement des hydrants publics*

##### ***5° Communications électroniques***

- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques, à partir des points d'arrivés des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire, jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par décision n°2010-1312 de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (A.R.C.E.P.), en date du 14 décembre 2010, précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'au points d'intérêts intercommunaux ;*
- La réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés, conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668, du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordements mutualisés ;*
- La réalisation, l'exploitation de réseaux de communication électronique situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP, en date du 14 décembre 2010, précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire, à l'exception des zones très denses ;*

- *Le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages.*

## **6° Actions culturelles**

- *Réseau des médiathèques :*
  - *Création, animation, gestion et financement du réseau intercommunal des médiathèques*
  - *Acquisition et gestion des fonds documentaires et multimédias permettant l'accès à la culture et son développement.*
  - *Acquisition, entretien et maintenance des matériels et logiciels spécifiques aux bibliothèques*
  - *Signature de convention avec les communes pour les locaux et les mobiliers mis à disposition*
- *Enseignement musical aux élèves des écoles élémentaires et soutien aux associations d'enseignement musical à ce titre*
- *Aide pour la valorisation du patrimoine local*

## **7° Enseignement de la natation :**

- *Organisation, gestion, soutien financier aux actions en faveur de l'enseignement de la natation à destination des élèves des écoles maternelles et élémentaires de la communauté de communes en intégrant le transport.*

## **8° Enfance et parentalité**

- *Création, gestion, animation et développement d'un relais assistantes maternelles itinérant (Rami) à destination des 0/3 ans*
- *Création, gestion, animation et développement d'actions en faveur de la parentalité*

## **9° Construction, entretien et fonctionnement des équipements suivants :**

- *Espace Saint Jacques de Palluau*
- *Gendarmerie de Palluau*
- *Château Renaissance d'Apremont*
- *Zone de baignade et base de loisirs d'Apremont*

## **INFORMATIONS DIVERSES**

### **1- Point sur la location de l'espace A'Capella**

- confirmation des pré-réservations
- réflexion sur l'occupation de cette salle par les associations

### **2- Réflexion sur les projets communaux 2021-2026 : formation des groupes de travail**

### **3- Compte-rendu des différentes commissions**

### **4- Prochaine réunion du conseil municipal le mercredi 7 avril à 20h (vote des différents budgets)**

**Séance levée à 21H52**

**Le maire : Xavier PROUTEAU**

